

Diagnostic plomb avant travaux (selon la méthodologie CREP)

Version : V01

Numéro de dossier : UNIVNANTES_03_09_09_DATBAT_01
 Norme employée : AFNOR NF X46-030
 Date du repérage : 12/06/2025
 Heure d'arrivée : 08 h 30
 Date émission : 25/06/2025

Le présent rapport concerne :

☒	Les parties privatives	☐	Les parties communes d'un immeuble
☐	Avant la vente	☐	Avant la mise en location
☒			Autre

Désignation du ou des immeubles bâtis

Adresse : **IUT SAINT-NAZAIRE
 BATIMENT 9
 58 RUE MICHEL ANGE
 44600 ST NAZAIRE**

Référence cadastrale : **Non communiquée**

Propriétaire

Nom : **Société NANTES UNIVERSITE**
 Adresse : **1 QUAI DE TOURVILLE
 44035 NANTES**

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre : **Autre**
 (Sur déclaration de l'intéressé)
 Nom : **M. POPESCU Justin**
 Adresse : **1 QUAI DE TOURVILLE
 44035 NANTES**

Organisme chargé de la mission

Nom : **AED Groupe**
 Adresse : **4, allée Pierre-Gilles de Gennes
 33700 MERIGNAC**

Numéro SIRET : **840 795 348 00027**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
 Numéro de police et date de validité :
7627751904 / 01/07/2025

Opérateur(s) et signataire(s)

NOM Prénom	Organisme certification	Détail de la certification	Signature
COU Hervé	ABCIDIA CERTIFICATION	Obtention : 24/01/2024 Échéance : 23/01/2031 N° de certification : 24-2497	

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités	50	25	24	1	0	0
%	100%	50 %	48 %	2 %	0 %	0 %

Repérage réalisé à l'aide d'un appareil à fluorescence X (FENX de chez Fondis Electronic - NS : 2-0026), équipé d'une source radioactive de type 109Cd dont l'activité à la date de chargement (le 27/09/2021) était de 881 MBq.

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

A.	Rappel de la commande et des références réglementaires.....	4
B.	Renseignements complémentaires concernant la mission.....	4
B.1.	Commanditaire de la mission.....	4
B.2.	L'appareil à fluorescence X.....	4
B.3.	Etalonnage de l'appareil à fluorescence X.....	4
B.4.	Le laboratoire d'analyse éventuel.....	5
B.5.	Le bien objet de la mission.....	5
B.6.	Liste des locaux visités :.....	6
B.7.	Liste des locaux non visités (avec justification) :.....	6
C.	Méthodologie employée.....	7
C.1.	Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X.....	7
C.2.	Stratégie de mesurage.....	7
C.3.	Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire.....	7
D.	Présentation des résultats.....	8
E.	Résultats des mesures.....	9
F.	Conclusion.....	13
F.1.	Classement des unités de diagnostic.....	13
F.2.	Recommandations au propriétaire.....	13
F.3.	Commentaires.....	13
G.	Obligations d'informations pour les propriétaires.....	14
H.	Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb.....	14
H.1.	Textes de référence.....	14
H.2.	Ressources documentaires.....	15
I.	Annexes.....	16
I.1.	Notice d'Information.....	16
I.2.	Planches de repérage.....	17

Nombre de pages du rapport : 20

Nombre de pages d'annexes : 5

Liste des documents annexes :

- ❖ Notice d'information ;
- ❖ Croquis ;
- ❖ Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.



Programme de travaux

Réhabilitation des blocs sanitaires

A. Rappel de la commande et des références réglementaires

A la demande du donneur d'ordre la méthodologie utilisée pour la réalisation de ce diagnostic plomb avant travaux est celle du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP), appliqué au programme de travaux.

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

B. Renseignements complémentaires concernant la mission

B.1. Commanditaire de la mission

Nom et prénom: **M. POPESCU Justin (Autre - Sur déclaration de l'intéressé)**
Adresse : **1 QUAI DE TOURVILLE
44035 NANTES**

B.2. L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil :	Fondis Electronic
Modèle de l'appareil :	FENX
N° de série de l'appareil :	2-0026
Nature du radionucléide :	109Cd
Date du dernier chargement de la source :	27/09/2021 (Activité à cette date : 881 MBq)
Déclaration ASN - N° :	T510397
Déclaration ASN - Date :	03/04/2023
Précision de l'appareil :	0,1 mg/cm²

B.3. Etalonnage de l'appareil à fluorescence X

Etalon {Fab. : SRM; NIST : 2573; Concentration : 1,04 mg/cm²; Précision : 0,064 mg/cm²}

Vérification de la justesse de l'appareil	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	12/06/2025	1,13
Etalonnage sortie	12/06/2025	1,12

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque repérage une vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

B.4. Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse : **Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
Nom du contact : -
Coordonnées : -
Référence du rapport d'essai : -
Date d'envoi des prélèvements : -
Date de réception des résultats : -

B.5. Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	IUT SAINT-NAZAIRE BATIMENT 9 58 RUE MICHEL ANGE 44600 ST NAZAIRE	
Description de l'ensemble immobilier	Enseignements supérieur/Recherche	
Année de construction		
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Société NANTES UNIVERSITE 1 QUAI DE TOURVILLE 44035 NANTES	
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total : 0
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	12/06/2025	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° I.2	

B.6. Liste des locaux visités :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| ❖ RDC - Sanitaires Hommes | ❖ RDC - Sanitaires Femmes |
| ❖ Étage 1 - Sanitaires Femmes | ❖ Étage 1 - Sanitaires Hommes |
| ❖ Étage 2 - Sanitaires | |

B.7. Liste des locaux non visités (avec justification) :

Néant

C. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

C.1. Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

C.2. Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ❖ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ❖ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ❖ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

C.3. Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- ❖ lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- ❖ lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- ❖ lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

D. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ❖ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ❖ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

E. Résultats des mesures

Pièce/Local	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
RDC - Sanitaires Hommes	10	5 (50 %)	4 (40 %)	1 (10 %)	-	-
RDC - Sanitaires Femmes	10	5 (50 %)	5 (50 %)	-	-	-
Étage 1 - Sanitaires Hommes	10	5 (50 %)	5 (50 %)	-	-	-
Étage 1 - Sanitaires Femmes	10	5 (50 %)	5 (50 %)	-	-	-
Étage 2 - Sanitaires	10	5 (50 %)	5 (50 %)	-	-	-
TOTAL	50	25 (50 %)	24 (48 %)	1 (2 %)	-	-

N°	Localisation	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-	RDC - Sanitaires Hommes		1	Sol	Carrelage	Brut	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
-	RDC - Sanitaires Hommes		2	Mur	Béton	Faïence	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
2	RDC - Sanitaires Hommes		3	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5	Non dégradé	0	
3	RDC - Sanitaires Hommes		3	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3	Non dégradé	0	
4	RDC - Sanitaires Hommes		4	Plafond	Béton	Peinture	mesure 1	0,7	Non dégradé	0	
5	RDC - Sanitaires Hommes		4	Plafond	Béton	Peinture	mesure 2	0,3	Non dégradé	0	
-	RDC - Sanitaires Hommes		5	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
-	RDC - Sanitaires Hommes		6	Fenêtre intérieure	PVC	Brut	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
-	RDC - Sanitaires Hommes		7	Fenêtre extérieure	PVC	Brut	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
6	RDC - Sanitaires Hommes		8	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,5	Non dégradé	0	
7	RDC - Sanitaires Hommes		8	Porte	Bois	Peinture	huisserie	0,7	Non dégradé	0	
8	RDC - Sanitaires Hommes		9	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,4	Non dégradé	0	



N°	Localisation	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
9	RDC - Sanitaires Hommes		9	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 2	0,7	Non dégradé	0	
10	RDC - Sanitaires Hommes		10	Canalisation	Métal	Peinture	mesure 1	7,2	Non dégradé	1	
-	RDC - Sanitaires Femmes		11	Sol	Carrelage	Brut	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
-	RDC - Sanitaires Femmes		12	Mur	Béton	Faïence	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
11	RDC - Sanitaires Femmes		13	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5	Non dégradé	0	
12	RDC - Sanitaires Femmes		13	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5	Non dégradé	0	
13	RDC - Sanitaires Femmes		14	Plafond	Béton	Peinture	mesure 1	0,1	Non dégradé	0	
14	RDC - Sanitaires Femmes		14	Plafond	Béton	Peinture	mesure 2	0,7	Non dégradé	0	
-	RDC - Sanitaires Femmes		15	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
-	RDC - Sanitaires Femmes		16	Fenêtre intérieure	PVC	Brut	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
-	RDC - Sanitaires Femmes		17	Fenêtre extérieure	PVC	Brut	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
15	RDC - Sanitaires Femmes		18	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,7	Non dégradé	0	
16	RDC - Sanitaires Femmes		18	Porte	Bois	Peinture	huisserie	0,6	Non dégradé	0	
17	RDC - Sanitaires Femmes		19	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,1	Non dégradé	0	
18	RDC - Sanitaires Femmes		19	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 2	0,0	Non dégradé	0	
19	RDC - Sanitaires Femmes		20	Canalisation	Métal	Peinture	mesure 1	0,4	Non dégradé	0	
20	RDC - Sanitaires Femmes		20	Canalisation	Métal	Peinture	mesure 2	0,7	Non dégradé	0	
-	Étage 1 - Sanitaires Hommes		21	Sol	Carrelage	Brut	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
-	Étage 1 - Sanitaires Hommes		22	Mur	Béton	Faïence	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation

N°	Localisation	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
21	Étage 1 - Sanitaires Hommes		23	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3	Non dégradé	0	
22	Étage 1 - Sanitaires Hommes		23	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4	Non dégradé	0	
23	Étage 1 - Sanitaires Hommes		24	Plafond	Béton	Peinture	mesure 1	0,3	Non dégradé	0	
24	Étage 1 - Sanitaires Hommes		24	Plafond	Béton	Peinture	mesure 2	0,5	Non dégradé	0	
-	Étage 1 - Sanitaires Hommes		25	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
-	Étage 1 - Sanitaires Hommes		26	Fenêtre intérieure	PVC	Brut	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
-	Étage 1 - Sanitaires Hommes		27	Fenêtre extérieure	PVC	Brut	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
25	Étage 1 - Sanitaires Hommes		28	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,6	Non dégradé	0	
26	Étage 1 - Sanitaires Hommes		28	Porte	Bois	Peinture	huisserie	0,8	Non dégradé	0	
27	Étage 1 - Sanitaires Hommes		29	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,3	Non dégradé	0	
28	Étage 1 - Sanitaires Hommes		29	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 2	0,4	Non dégradé	0	
29	Étage 1 - Sanitaires Hommes		30	Canalisation	Métal	Peinture	mesure 1	0,5	Non dégradé	0	
30	Étage 1 - Sanitaires Hommes		30	Canalisation	Métal	Peinture	mesure 2	0,6	Non dégradé	0	
-	Étage 1 - Sanitaires Femmes		31	Sol	Carrelage	Brut	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
-	Étage 1 - Sanitaires Femmes		32	Mur	Béton	Faïence	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
31	Étage 1 - Sanitaires Femmes		33	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6	Non dégradé	0	
32	Étage 1 - Sanitaires Femmes		33	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2	Non dégradé	0	
33	Étage 1 - Sanitaires Femmes		34	Plafond	Béton	Peinture	mesure 1	0,5	Non dégradé	0	
34	Étage 1 - Sanitaires Femmes		34	Plafond	Béton	Peinture	mesure 2	0,7	Non dégradé	0	
-	Étage 1 - Sanitaires Femmes		35	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation

N°	Localisation	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-	Étage 1 - Sanitaires Femmes		36	Fenêtre intérieure	PVC	Brut	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
-	Étage 1 - Sanitaires Femmes		37	Fenêtre extérieure	PVC	Brut	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
35	Étage 1 - Sanitaires Femmes		38	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,3	Non dégradé	0	
36	Étage 1 - Sanitaires Femmes		38	Porte	Bois	Peinture	huisserie	0,6	Non dégradé	0	
37	Étage 1 - Sanitaires Femmes		39	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,5	Non dégradé	0	
38	Étage 1 - Sanitaires Femmes		39	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 2	0,3	Non dégradé	0	
39	Étage 1 - Sanitaires Femmes		40	Canalisation	Métal	Peinture	mesure 1	0,8	Non dégradé	0	
40	Étage 1 - Sanitaires Femmes		40	Canalisation	Métal	Peinture	mesure 2	0,1	Non dégradé	0	
-	Étage 2 - Sanitaires		41	Sol	Carrelage	Brut	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
-	Étage 2 - Sanitaires		42	Mur	Béton	Faïence	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
41	Étage 2 - Sanitaires		43	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1	Non dégradé	0	
42	Étage 2 - Sanitaires		43	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1	Non dégradé	0	
43	Étage 2 - Sanitaires		44	Plafond	Béton	Peinture	mesure 1	0,2	Non dégradé	0	
44	Étage 2 - Sanitaires		44	Plafond	Béton	Peinture	mesure 2	0,8	Non dégradé	0	
-	Étage 2 - Sanitaires		45	Plinthes	Carrelage	Brut	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
-	Étage 2 - Sanitaires		46	Fenêtre intérieure	PVC	Brut	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
-	Étage 2 - Sanitaires		47	Fenêtre extérieure	PVC	Brut	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
45	Étage 2 - Sanitaires		48	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0,6	Non dégradé	0	
46	Étage 2 - Sanitaires		48	Porte	Bois	Peinture	huisserie	0,8	Non dégradé	0	
47	Étage 2 - Sanitaires		49	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,4	Non dégradé	0	
48	Étage 2 - Sanitaires		49	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 2	0,6	Non dégradé	0	
49	Étage 2 - Sanitaires		50	Canalisation	Métal	Peinture	mesure 1	0,6	Non dégradé	0	
50	Étage 2 - Sanitaires		50	Canalisation	Métal	Peinture	mesure 2	0,1	Non dégradé	0	

F. Conclusion

F.1. Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités	50	25	24	1	0	0
%	100%	50 %	48 %	2 %	0 %	0 %

F.2. Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

F.3. Commentaires

Validité du constat : **Sans objet**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **Aucun document n'a été remis**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **Le donneur d'ordre**

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

Fait à **ST NAZAIRE**, le **25/06/2025**
Par : **COU Hervé**



Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - 102, route de Limours - Bat A6 - 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE**

G. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

H. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

H.1. Textes de référence

Code de la santé publique :

- ❖ Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb)
- ❖ Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique
- ❖ Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme
- ❖ Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Code de la construction et de l'habitat :

- ❖ Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique)
- ❖ Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- ❖ Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- ❖ Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants
- ❖ Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail
- ❖ Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail)
- ❖ Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail
- ❖ Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail)
- ❖ Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail)
- ❖ Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention

H.2. Ressources documentaires

Documents techniques :

- ❖ Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- ❖ Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- ❖ Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- ❖ Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- ❖ **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- ❖ **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- ❖ **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- ❖ **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

I. Annexes

I.1. Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé. Deux documents vous informent :

- ❖ Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- ❖ La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé :

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb :

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- ❖ S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- ❖ S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- ❖ S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- ❖ Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- ❖ Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- ❖ Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- ❖ Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions :

- ❖ Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- ❖ Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- ❖ Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

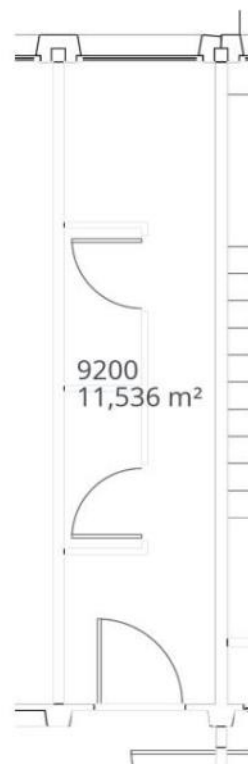
Si vous êtes enceinte :

- ❖ Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- ❖ Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

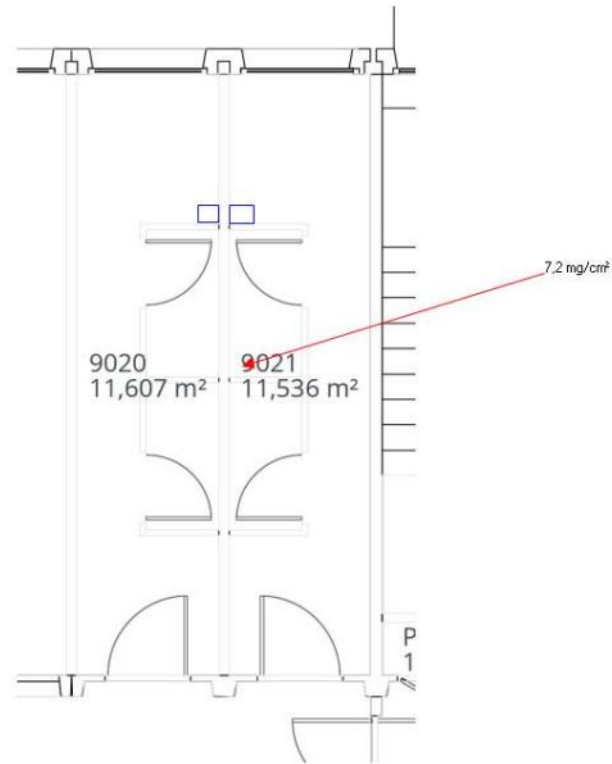
I.2. Planches de repérage

Annexe au rapport : **UNIVNANTES_03_09_09_DATBAT_01**Propriétaire : Société NANTES UNIVERSITE
1 QUAI DE TOURVILLE
44035 NANTESBien : IUT SAINT-NAZAIRE
BATIMENT 9
58 RUE MICHEL ANGE
44600 ST NAZAIREEtabli par : COU Hervé
Société : AED Groupe
Le : 25/06/2025Croquis 1 / 4
Version : V01
du : 25/06/2025

Annexe au rapport : **UNIVNANTES_03_09_09_DATBAT_01**Propriétaire : Société NANTES UNIVERSITE
1 QUAI DE TOURVILLE
44035 NANTESBien : IUT SAINT-NAZAIRE
BATIMENT 9
58 RUE MICHEL ANGE
44600 ST NAZAIREEtabli par : COU Hervé
Société : AED Groupe
Le : 25/06/2025

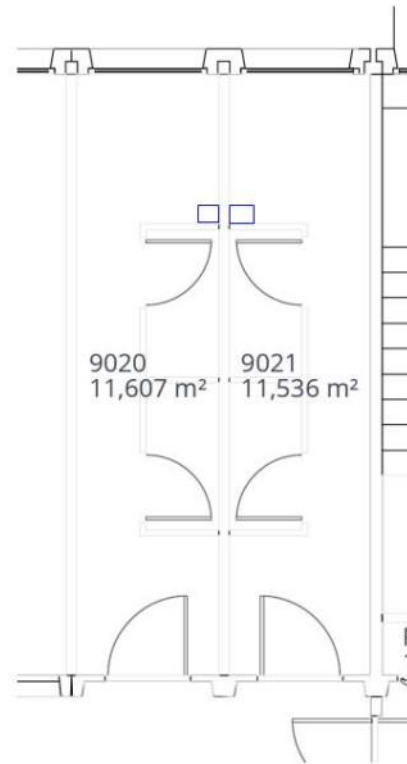
Croquis 2 / 4

Version : V01
du : 25/06/2025

Annexe au rapport : **UNIVNANTES_03_09_09_DATBAT_01**Propriétaire : Société NANTES UNIVERSITE
1 QUAI DE TOURVILLE
44035 NANTESBien : IUT SAINT-NAZAIRE
BATIMENT 9
58 RUE MICHEL ANGE
44600 ST NAZAIREEtabli par : COU Hervé
Société : AED Groupe
Le : 25/06/2025

Croquis 3 / 4

Version : V01
du : 25/06/2025

Annexe au rapport : **UNIVNANTES_03_09_09_DATBAT_01**Propriétaire : Société NANTES UNIVERSITE
1 QUAI DE TOURVILLE
44035 NANTESBien : IUT SAINT-NAZAIRE
BATIMENT 9
58 RUE MICHEL ANGE
44600 ST NAZAIREEtabli par : COU Hervé
Société : AED Groupe
Le : 25/06/2025

Croquis 4 / 4

Version : V01
du : 25/06/2025



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

COU Hervé

sous le numéro 24-2497

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes

 **Termites Metropole** Prise d'effet : **09/04/2024** Validité : **08/04/2031**
[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]

 **Amiante Sans Mention** Prise d'effet : **09/04/2024** Validité : **08/04/2031**
[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]

 **Amiante Avec Mention** Prise d'effet : **09/04/2024** Validité : **08/04/2031**
[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]

 **Plomb Crep** Prise d'effet : **24/01/2024** Validité : **23/01/2031**
[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]

 **GAZ** Prise d'effet : **24/01/2024** Validité : **23/01/2031**
[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]

 **Electricite** Prise d'effet : **24/01/2024** Validité : **23/01/2031**
[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]



Le maintien des dates mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des
opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier
PRO 06


Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Certificat N° C4126

Monsieur Hervé COU

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et /
ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément
à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret
2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

**Diagnostic de performance énergétique
individuel**

Certificat valable
Du 10/03/2025
au 06/05/2025

Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs
intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique.

**Diagnostic de performance énergétique tous
types de bâtiments**

Certificat valable
Du 07/05/2025
au 08/04/2031

Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs
intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique.

Date d'établissement le mercredi 07 mai 2025

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P/O Aurelie MARCELLIN

*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le
site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.*

F09 Certification de compétence version N 010120



SAS AED GROUPE
4 ALLEE PIERRE GILLES DE GENNES
33700 MERIGNAC FR

AGENT

EI- DE LA CHAPELLE, STONESTREET
18 GALERIE MARCHANDE
33370 TRESSES
Tél : 0557341313
Fax : 05 57 34 06 62
Email : AGENCE.LCSTRESSES@AXA.FR
Portefeuille : 0033074244

Vos références :

Contrat n° 7627751904
Client n° 3425563404

AXA France IARD, atteste que :

SAS AED GROUPE
4 ALLEE PIERRE GILLES DE GENNES
33700 MERIGNAC

Ainsi que :

AED Expertises
4 allée Pierre Gilles de Gennes
33700 Mérignac

AED Services
4 allée Pierre Gilles de Gennes
33700 Mérignac

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7627751904** ayant pris effet le **27/12/2024**, garantissant sa responsabilité civile et professionnelle pour les activités suivantes :

CONSTATS ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE (DDT)

Etablissement des documents figurant dans la liste ci-après et exigés respectivement :

1/ En cas de vente d'un bien immobilier au titre de la constitution du dossier technique, et visés aux 1° à 7° de l'article L 271- 4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

2/ En cas de location de bâtiments à usage principal d'habitation et de livraison de bâtiments neufs au titre de la constitution du dossier de diagnostic technique visé à l'article 3-3 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée

- Le constat de risque d'exposition au **plomb** prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique ;
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de **l'amiante** prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique ;
- L'état relatif à la présence de **termites** dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure de **gaz** prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état des **risques naturels, miniers et technologiques** prévu à l'article L125-5 du Code de l'environnement dans les zones mentionnées au même article
- Le diagnostic de performance énergétique (**DPE**) prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure **d'électricité** prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



- L'information sur la présence d'un risque de **mérule** prévu à l'article L133-9 du code de la Construction et de l'habitation

AUTRES PRESTATIONS

- Mesurages Loi Carrez et Loi Boutin
- Diagnostics de conformité aux normes de surface et d'habitabilité – prêt à taux zéro (PTZ)
- Etats de conformité de la sécurité des piscines
- Etats des lieux locatifs « Loi SCELLIER »
- Diagnostics radon
- Diagnostics relatifs à la présence d'insectes xylophages (autres que termites) et champignons lignivores
- Diagnostics réglementaires d'accessibilité handicapés
- Etat des installations d'assainissement non collectif
- Contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Rédaction des règlements de copropriété dont l'état descriptif de division (EDD)
- Calcul des tantièmes
- Contrôle de la sécurité de l'installation électrique
- Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition des bâtiments
- Diagnostic technique global (DTG)
- Recherche de fibres céramiques réfractaires (FCR)

DIAGNOSTICS ET RECHERCHE D'AMIANTE.

- Repérages prévus aux articles R1334-20, R 1334-21 R 1334-22 du Code de la Santé publique.
- Repérages et examens visuels avant travaux, avant démolitions dans les différents types d'établissements (tels ERP Catégories 1 à 4, IGH....) comme le prévoit le Code du travail.
- Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux prévue à l'article R 1334-27 du Code de la Santé publique.
- Examens visuels prévus à l'article R 1334-29-3 du Code de la Santé publique.
- Mesure d'empoussièrement prévue à l'article R 1334-25 du Code de la Santé publique.
- Dossier Amiante des Parties Privatives (DAPP) prévu à l'article R 1334-29-4 du Code de la Santé publique.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

DIAGNOSTICS PRODUITS - EQUIPEMENTS - MATERIAUX - DECHETS (PEMD)

AUDIT REGLEMENTAIRE ENERGETIQUE

DIAGNOSTICS PLAN PLURIANNUEL DE TRAVAUX

Les garanties s'exercent à concurrence des montants des garanties du tableau ci-après.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **27/12/2024** au **01/07/2025** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à TRESSES le 9 janvier 2025

Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	10 000 000 € par année d'assurance
Dont :	
• Dommages corporels	10 000 000 € par année d'assurance
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	2 000 000 € par année d'assurance
• Dommages immatériels non consécutifs	150 000 € par année d'assurance
• Dommages aux biens confiés	150 000 € par sinistre
Autres garanties :	
Faute inexcusable (dommages corporels) (Article 3.1 des conditions générales)	2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre
Tous dommages relevant d'une obligation d'assurance	1 500 000 € par année d'assurance dont 1 500 000 € par sinistre
Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) :	
Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont : Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	1.000.000 € par année d'assurance 100.000 € par année d'assurance
Défense (Article 4 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu
Recours (Article 4 des conditions générales)	20.000 € par litige

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance